

Unité départementale de l'Artois  
Unité Départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet – Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GPE III (LOT B)**

ZAC des Béliers  
62117 Brebières

Références : 1099-2024  
Code AIOT : 0003802069

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement GPE III (LOT B) implanté ZAC des Béliers 62117 Brebières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Il s'agit d'une inspection inopinée.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GPE III (LOT B)
- ZAC des Béliers 62117 Brebières
- Code AIOT : 0003802069
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'arrêté d'autorisation du site n°2017-38 date du 13 mars 2009. Il a été complété par l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 relatif aux modifications liées à l'aménagement des mezzanines des cellules 5, 6 et 7.

Par courrier du 5 octobre 2018, l'exploitant ID Logistics Brebières du Site de Brebières 1 - Auchan textile Parc des Béliers à informé le Préfet du Pas-de-Calais du transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter à la SCI CCP IV BREBIERES.

Par courrier du 9 novembre 2018, l'exploitant ID Logistics Brebières du Site de Brebières 1 - Auchan textile Parc des Béliers à informé le Préfet du Pas-de-Calais du transfert de l'autorisation environnementale d'exploiter à la SCI GPE III BREBIERES.

A la demande de l'inspection, la fiche de contacts permanents (gestion de crises, sûreté du site) a été remplie lors de la visite.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité de son installation au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/02/2017, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification des seuils et des caractéristiques des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>  Vérification des seuils et des caractéristiques des installations au regard du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020: L'entrée en vigueur du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, applicable à compter du 1er janvier 2021, étend le régime d'enregistrement aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. En application de l'article L.513-1, les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021, et qui sont soumises, en vertu du décret n°2020-1169 relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration doivent se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 1er janvier 2022. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L.513-1, déjà connues du préfet, l'exploitant doit fournir en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement: 1° les informations concernant la personne morale ou civile exploitante, 2° l'emplacement de l'installation, 3° la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.

<p><b>Constats :</b></p> <p>NC1: L'exploitant n'a pas réalisé un bilan de conformité de son installation au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.</p> <p>L'évolution du régime ICPE induite par le décret n°2020-1169 permettra de définir les modes d'application des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, ainsi que le bilan de conformité de l'installation à cet arrêté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, déjà connues du préfet, l'exploitant doit fournir, en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>1° les informations concernant la personne morale ou civile exploitante,</li><li>2° l'emplacement de l'installation,</li><li>3° la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.</li></ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>